

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES,
COMPENSATIONS, TARIFS ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell a adopté son budget pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent lors de la séance spéciale du 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de la pénalité sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Véronick Beaumont lors d'une séance ordinaire tenue le 7 janvier 2019;

PAR CONSÉQUENT il est ordonné et statué par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes, les compensations et les autres redevances décrétés par ce règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale de base est fixé à 0,7730 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur imposable indiquée au rôle d'évaluation pour l'année 2019, des propriétaires de tout immeuble imposable sur le territoire de la Municipalité;

Immeubles non résidentiels	0,7730 \$
Immeubles industriels	0,8789 \$
Immeubles de six logements et plus	0,7730 \$
Terrains vagues desservis	0,7730 \$
Immeubles agricoles	0,7730 \$
Résiduelles	0,7730 \$

ARTICLE 3

TAXES FONCIÈRES – FINANCEMENT DES BARRAGES

Le taux de la taxe foncière relié au *Financement des barrages* est fixé à 0,01452 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur indiquée au rôle d'évaluation pour l'année 2019, des propriétaires de tout immeuble imposable sur le territoire.

ARTICLE 4

TAXES FONCIÈRES – SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le taux de la taxe foncière relié à la *Sûreté du Québec* est fixé à 0,0825 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur indiquée au rôle d'évaluation pour l'année 2019, des propriétaires de tout immeuble imposable sur le territoire.

ARTICLE 5

TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif pour l'enlèvement et le transport des ordures ménagères et des matières résiduelles est réparti comme suit :

CATÉGORIES	NOMBRE D'UNITÉ	ORDURES, RÉCUPÉRATION ET COMPOSTAGE
Résidentielle en desservie par bac roulant individuel (porte à porte)	1	221,25 \$
Résidentielle en bordure de chemin privé desservi par un conteneur	3/4	165,94 \$
Saisonnier (chalets)	3/4	165,94 \$
Commerce ½ unité	1/2	110,63 \$
Commerce 1 unité	1	221,25 \$
Commerce 2 unités	2	442,50 \$
Industrie 3 unités	3	663,75 \$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

TARIF POUR L'AQUEDUC

Le tarif pour l'aqueduc est fixé à 238,13 \$ par unité d'habitation d'utilisation permanente, par unité industrielle et par centrale téléphonique.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

TARIF POUR L'ENTRETIEN DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, DU SECTEUR DE MARBLETON

Le tarif pour l'entretien de la station d'épuration des eaux usées, secteur Marbleton est fixé à 349,10 \$ pour un bâtiment principal construit sur un terrain raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 8

TARIF POUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES ET POUR LA DISPOSITION DES BOUES

Le tarif pour la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées pour l'année 2019 tel que stipulé à la réglementation de la MRC du Haut-Saint-François est fixé à :

MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS				
TARIFS 2019				
FRAIS MESURE 19 \$				
OBLIGATOIRE POUR LES FOSSES CONVENTIONNELLES				
VOLUME	CONVENTIONNELLE	SCELLÉE	AUTRE	PUISARD
- 749	40	75	65	65
750 À 999	40	75		
1000 À 1249	40	75		
1250 À 1499	40	75		
1500 À 1999	58	125		
2000 À 2500	94			
2501 À 3000	119			

Les frais pour une vidange supplémentaire sont à la charge du propriétaire au moment de la vidange.

ARTICLE 9

TARIF POUR LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DU SECTEUR DE MARBLETON

Le tarif pour le remboursement des intérêts pour le prolongement du réseau des eaux usées du secteur Marbleton (Règlements 06-118 & 08-144) est fixé à 14,39 \$ par point.

ARTICLE 10

TARIF POUR UN PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Les permis de séjour des roulotte seront de 10,00 \$/mois et seront facturés au propriétaire du terrain où la roulotte est installée pour une période de douze (12) mois. Pour un remboursement de permis de séjour facturé, une demande écrite devra être faite au bureau municipal. Après vérification, le remboursement sera effectué.

Le permis de séjour est renouvelable chaque année et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire du terrain.

ARTICLE 11

TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIEN

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chien, aux montants suivants :

- Licence de chien : 20,00 \$/chacune
- Attelage de chiens de traîneaux : 100,00 \$/chacun

Une licence de chien est d'une durée d'un (1) an et doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire du chien.

ARTICLE 12

TARIF POUR UNE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le tarif pour l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public est fixé à 20,00 \$ (RE 09-155).

ARTICLE 13

TARIF POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Le tarif pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet comme prévu au Règlement 2016-216 sera de six cents vingt-cinq dollars (625,00 \$) par système de traitement.

ARTICLE 14

NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Les comptes de taxes et redevances dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$) peuvent être payés au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux aux dates d'échéance établies comme suit :

1er versement :	le 30e jour après la date de facturation indiquée au compte;
2e versement :	45e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
3e versement :	45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
4e versement :	45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
5e versement :	45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
6e versement :	45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 15

SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES

Les prescriptions des articles 2-3-4 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 16

AUTORISATION DE SOLDES ANNULER

Le conseil municipal autorise par le présent règlement la secrétaire-trésorière à annuler tout solde inférieur à cinq dollars (5,00 \$)

ARTICLE 17

ESCOMPTE CONSENTI

Ceux qui paieront la totalité de leurs taxes dans les trente (30) jours qui suivront la date d'envoi, soit lors du premier versement, bénéficieront d'un escompte de deux pour cent (2 %) du montant net de leurs taxes. Cet escompte est applicable seulement aux comptes de taxes supérieurs à trois cents dollars (300,00 \$).

ARTICLE 18

PAIEMENT EXIGIBLE ET INTÉRÊTS

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible auquel s'ajoute le taux d'intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année.

ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2019.

VÉRITABLE EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS, DONNÉ À DUDSWELL CE 5E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF (2019).

Mariane Paré
Maire

Marie-Ève Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : SEANCE ORDINAIRE DU 7 JANVIER 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SEANCE ORDINAIRE DU 4 FEVRIER 2019

PUBLICATION : BABILLARD DE L'HOTEL DE VILLE, DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET SUR LE SITE WEB A PARTIR DU 8 FEVRIER 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 FEVRIER 2019



AVIS PUBLIC

**PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la session ordinaire tenue lundi, le 7 janvier 2019 pour l'adoption du *Règlement portant le numéro 2019-242 Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations, tarifs et autres redevances pour l'année 2019.*

Toutes personnes intéressées peuvent le consulter au bureau municipal sur les heures normales d'ouverture.

Et que ledit Règlement fut adopté à Dudswell, par les membres du conseil, à la séance ordinaire tenue lundi, le 4 février 2019.

DONNÉ À DUDSWELL, CE 8^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière
(ART. 474.2 C et V. ART. 956 C.M.)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Marie-Ève Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 8 février 2019, entre 9 h et 16 h 30.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 8^E JOUR DE FÉVRIER 2019.

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière